

Résumé de la prise de position des CSP sur le projet de révision de la loi sur l'asile du 16.12.2009

Les propositions du Département fédéral de justice et police (DFJP) ont été présentées comme portant essentiellement sur un changement de système concernant les décisions de non-entrée en matière (NEM). Il faut cependant observer que le principal changement préconisé est d'une toute autre nature. Il consiste à réduire de moitié, soit de 30 à 15 jours, le délai de recours ordinaire, et ceci pour le seul domaine de l'asile, à la différence de toutes les autres procédures de droit administratif.

Réduire le délai de recours de 30 à 15 jours, pour des demandeurs d'asile qui sont particulièrement en difficulté pour se défendre, vu leur manque de connaissance de nos langues et de nos règles, n'est pas acceptable. Cela reviendrait en pratique à empêcher nombre d'entre eux d'exercer leur droit de recourir après une décision mal fondée, ou de le faire en disposant du temps nécessaire pour présenter valablement leurs arguments. Le droit à un recours effectif est une des caractéristiques essentielles d'un Etat de droit. Si un délai trop bref vient entraver l'accès au juge, la garantie d'une procédure équitable disparaîtra. Les Centre sociaux protestants ne sauraient donc souscrire à cette modification de la loi.

Les CSP approuvent par contre les modifications projetées en ce qui concerne les NEM. Elles vont dans le sens d'une simplification bienvenue. L'institution d'un « conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances » pourrait également se révéler utile, et il faut en saluer le caractère novateur. Le manque de précisions concernant cette mesure ne permet malheureusement pas d'en discuter sur une base claire. Cette idée ne saurait en tout cas pas remplacer l'actuelle représentation des œuvres d'entraide aux auditions, ni suppléer à l'absence d'une véritable assistance juridique gratuite pour les demandeurs d'asile. Sur ce plan, les CSP proposent un nouvel article de loi qui permettrait d'étendre la désignation d'un défenseur d'office à es mandataires qualifiés actifs dans le cadre des services spécialisés des œuvres d'entraide.

En fin de compte, les CSP tiennent à souligner qu'ils ne s'opposent pas par principe à des modifications de la loi sur l'asile allant dans le sens d'une accélération de la procédure, pour autant que son équité soit garantie. En 1989 déjà, ils avaient proposé un système d'assistance juridique qui aurait permis d'aboutir à des décisions plus rapides. Ils restent convaincus aujourd'hui que c'est dans cette direction qu'il faudrait aller.